

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

AD/NP

ARRÊTÉ N°

73 - 5016 du 21 NOV. 1973

portant

autorisation à la S.A. "Les Produits Siliceux" de poursuivre l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de HEUGNES.-

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le Code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci et notamment son article 32 ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la déclaration d'ouverture de carrière faite en Mairie le 14 décembre 1959 par la S.A. LES PRODUITS SILICEUX, et enregistrée en Préfecture sous le n° 391 ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 1972 et complétée le 15 mars 1973 par la S.A. LES PRODUITS SILICEUX dont le siège social est situé à BUZANCAIS 36500, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de silice globulaire sur le territoire de la commune de HEUGNES au lieu-dit "La Cassotte" dans les parcelles n° 374, 379, 381 à 383, 850 et 851, section E ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines et du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

Article 1er. - La S.A. LES PRODUITS SILICEUX est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de silice globulaire sur le territoire de la commune de HEUGNES au lieu-dit "La Cassotte" dans les parcelles n° 374, 379, 381 à 383, 850 et 851 section E et pour une superficie de 6 ha 22 a environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

.../...

Reg SP/DC 36/22/36
Date : 26 NOV 1973

SUBS

Article 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - L'excavation résiduelle devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot résiduel.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les talus de l'excavation devront être rectifiés et mis en pente douce voisine de 30°. Le fond de fouille devra être sommairement nivelé. Talus et fond de fouille ainsi régalez, devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet et laissées prêts à être rendus à la culture,
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés,
- tous les matériels quelsqu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement sans solution de continuité, du fond de fouille avec les exploitations qui pourraient être entreprises sur les parcelles adjacentes.

Article 4. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritux, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forétage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à la voirie des collectivités locales.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur en Chef des Mines, au Maire d'HEUGNES et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire d'HEUGNES.

Article 7. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune d'HEUGNES, l'Ingénieur en Chef des Mines et les chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-



Pour ampliation
Le Directeur délégué

H. GUERIN

Pour LE PRÉFET et par Délégation
Le Secrétaire Général
signé : Bernard MONGINET